

seraient respectivement de 88 170 000 \$ et de 89 813 000 \$ et les revenus et les dépenses du Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance seraient respectivement de 1 742 000 \$ et de 4 675 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58182

Gouvernement du Québec

Décret 838-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision et la détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2012

ATTENDU QUE le Bureau de décision et de révision a été institué par l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2);

ATTENDU QUE l'article 110 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Bureau sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application des dispositions relatives au Bureau de décision et de révision sont prises sur le fonds du Bureau de décision et de révision;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le montant et les modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers au fonds du Bureau de décision et de révision;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2012 et de déterminer le montant et les modalités de versement des sommes que l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Bureau de décision et de révision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Finances :

QUE les prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2012, annexées à la recommandation ministérielle, et selon lesquelles les revenus et les dépenses du Bureau de décision et de révision seraient de 2 173 000 \$, soient approuvées;

QUE l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Bureau de décision et de révision la somme de 1 950 000 \$ payable en trois versements, soit 1 000 000 \$ à la date de la prise du présent décret, 500 000 \$ le 1^{er} septembre 2011 et 450 000 \$ le 1^{er} janvier 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58183

Gouvernement du Québec

Décret 839-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT la détermination des conditions et de la mesure applicables aux sommes à être versées au Fonds des générations par le ministre des Finances relativement aux biens non réclamés

ATTENDU QUE le Fonds des générations, affecté exclusivement au remboursement de la dette brute du gouvernement, est institué au ministère des Finances en vertu de l'article 2 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (L.R.Q., c. R-2.2.0.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit que les sommes versées en application de l'article 30 de la Loi sur les biens non réclamés (L.R.Q., c. B-5.1) sont portées au crédit du Fonds des générations;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 30 de cette loi prévoit notamment que le ministre des Finances verse dans le Fonds des générations, selon les conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement, sur la recommandation conjointe du ministre du Revenu et du ministre des Finances, les sommes qui lui sont remises en vertu de l'article 29 de cette loi, diminuées de celles nécessaires pour faire les paiements aux ayants droit en application du deuxième alinéa de l'article 30;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81) se rapportant à l'administration provisoire des biens non réclamés ont été regroupées, en juin 2011, dans la Loi sur les biens non réclamés;

ATTENDU QUE le décret numéro 238-2007 du 28 mars 2007, pris en vertu de la Loi sur le curateur public, détermine les conditions et la mesure des sommes à être versées au Fonds des générations par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur les biens non réclamés prévoit, notamment, que les dispositions du décret numéro 238-2007 du 28 mars 2007 continuent de